

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 MAI 2019

JUGEMENT COMMERCIAL  
N°74 du 30/05/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

AGENCE HALLASSEY

C/

HADJIA SAHIDA  
BOUBACAR

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du trente Mai deux mille dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre président ; en présence de , de Monsieur **IBBA HAMED IBRAHIM**, et Mme **DIORI MAIMOUNA MALE IDI** tous trois juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **BOUREIMA SIDDO**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

AGENCE HALLASSEY HADJ ET OUMRA : ayant son siège à Niamey, Boulevard de la liberté, BP : 1087 Niamey, NIF : 24.820/S, représentée par sa Directrice générale Mme **HADIZA ELH HAROUNA**, tél : 96 14 58 50

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

HADJIA SAHIDA BOUBACAR : ex associé de l'AGENCE HALLASSEY, demeurant à Niamey, quartier aéroport, cité ASECNA

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par requete en date du 18 janvier 2019, Madame Hadiza ELH HAROUNA, directrice de l'agence HALLASSEYE a attrait Madame

SAHIDA BOUBACAR gérante de ladite agence devant le tribunal de céans aux fins de :

- Y venir dame Sahida BOUBACAR ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de 6.795.333 FCFA représentant la déficit de sa gestion ;

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que de 2013 à 2016, dame Sahida BOUBACAR avait gérée l'agence HALLASSEYE et l'école d'enseignement et cette gestion a été marquée par de malversations financières.

A titre d'exemple, les bilans des années 2014 -2015 et une partie de 2016 n'ont pas été déposés par la requise et plusieurs sommes d'argent des articles à vendre et des recettes de l'agence à elle remises n'ont pas été gérées à bon escient.

C'est pourquoi, à défaut d'avoir justifié sa gestion, elle doit être condamnée à payer le montant réclamé.

En réplique, dame SAHIDA BOUBACAR explique que sous sa direction, un bilan de fin d'exercice a toujours été établi par un comptable désigné par Hadiza HAROUNA sur la base des pièces justificatives.

Elle ajoute qu'il n'y a jamais eu pendant sa gestion d'arriérés de salaire, d'impôt, de loyer et des factures d'électricité et qu'elle avait de tout temps remis de l'argent à Boureima Moussa pour effectuer les règlements.

S'agissant de l'école, elle explique qu'il s'agit de son initiative personnelle et qui n'a rien avoir avec l'agence HALLASSAYE et de ce fait elle réclame le remboursement des frais générées par l'école pour payer les charges de l'agence.

Elle affirme que la thèse du détournement est dénuée de tout fondement car aucune n'a été fournie à l'appui de cette allégation.

Depuis 2016, c'est les nommés Boureima MOUSSA et Hadiza HAROUNA qui gèrent l'agence sans jamais présenter une situation

financière ou un quelconque bilan.

Hadiza HAROUNA avait l'habitude d'utiliser les fonds de l'agence à des fins personnelles.

La défenderesse exige enfin à ce que Hadiza HAROUNA et Boureima MOUSSA mettent à la disposition du tribunal toutes les pièces justificatives ayant servi de support pour établir le bilan de fin d'exercice de toutes les années qui sont établi par le comptable qu'ils ont eux-mêmes désigné.

### **SUR L'EXPERTISE**

Attendu que l'article 265 du code de procédure civile dispose que « le juge peut commettre toute personne de son droit pour l'éclairer par des contestations, par une consultation, ou une expertise sur une question de faits qui requiert l'avis d'un technicien » ;

Attendu que l'article 286 du même code précise que « lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations des recherches, ou des estimations qui requièrent la compétence d'un technicien, le juge, soit d'office soit à la demande des parties ordonne une expertise ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que les parties se rejettent la responsabilité de la mauvaise gestion de l'agence HALLASSAYE;

Que divers documents comptables ont été versés au dossier de la procédure, dont l'examen requiert l'intervention d'un homme de l'art ;

Attendu qu'aux termes de l'article 288 du code de procédure civile, « la décision qui commet un ou plusieurs experts doit nécessairement :

- Exposer les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ;
- Enoncer les chefs de la mission de l'expert ;
- Impartir un délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

Que c'est pourquoi, le Tribunal ordonne une expertise comptable à l'effet de produire les comptes entre les parties après avoir établi le bilan de la gestion de l'agence HALLASSEYE depuis sa création.

Qu'il y a lieu de désigner Nassirou ALI expert agréé près les cours et tribunaux pour y procéder et lui imparti un délai de quinze jours (15) pour déposer son rapport.

### **SUR LES FRAIS D'EXPERTISE**

Attendu qu'il résulte de l'article 281 du code de procédure civile que « le juge désigne la ou les parties qui sont tenues de verser par provision au constatant ou au consultant une avance sur sa rémunération »;

Que de l'article 290 du même code précise que « le juge qui ordonne, ou le juge qui est chargé du contrôle peut fixer à la demande de l'expert le montant d'une provision à valoir sur sa rémunération et désigner la partie qui doit consigner la provision au greffe de la juridiction dans un délai déterminé » ;

Que l'expertise ordonnée en l'espèce est motivée par le besoin d'une bonne administration de la justice ; qu'il convient de mettre les frais à la charge des parties ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit ;

- Ordonne une expertise comptable ;
- Désigne Monsieur Nassirou ALI expert-comptable agréé près les cours et tribunaux pour y procéder ;
- Dit que l'expert ainsi désigné aura pour mission d'établir le bilan de la gestion de l'agence HALLASSEYE et de ressortir le compte entre les parties ;
- Dit que l'expert dispose de quinze (15) jours à compter de

- cette décision pour déposer son rapport ;
- Dit que les frais de l'expertise sont entièrement à la charge des parties ;
  - Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey, le 03 Juin 2019**

**LE GREFFIER EN CHEF**